



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-170

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-087 - Décision ARS OC n°2019-2950 suite à la demande de l'ASEI en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP (3 pages)	Page 4
R76-2019-10-30-047 - Décision ARS OC n°2019-2976 suite à la demande de l'association Héliomarin de la côte Occitanie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections de l'appareil locomoteur en HTP et augmentation capacitaire du SSR en HTP (2 pages)	Page 8
R76-2019-10-30-039 - Décision ARS OC n°2019-2986 suite à la demande de la SAS clinique du souffle la solane en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention affections respiratoires en HTP (3 pages)	Page 11
R76-2019-10-30-040 - Décision ARS OC n°2019-2987 suite à la demande de la SAS clinique le Floride en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions affections de l'appareil locomoteur en HTP et affections du système nerveux en HTP (3 pages)	Page 15
R76-2019-10-30-093 - Décision ARS OC n°2019-3156 suite à la demande du GIE SCANNER RIVE GAUCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la Clinique Rive Gauche à Toulouse (3 pages)	Page 19
R76-2019-10-30-094 - Décision ARS OC n°2019-3157 suite à la demande du GIE MEDISPORT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de la Clinique Medipole Garonne (3 pages)	Page 23
R76-2019-10-30-095 - Décision ARS OC n°2019-3158 suite à la demande de la SCM Radio Union en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la Clinique de l'Union à Toulouse (3 pages)	Page 27
R76-2019-10-30-096 - Décision ARS OC n°2019-3159 suite à la demande du CHU de Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanner sur le site de l'hôpital Purpan à Toulouse (4 pages)	Page 31
R76-2019-10-30-122 - Décision ARS OC n°2019-3170 suite à la demande de la société ESCULAPE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du centre d'imagerie le comptoir médical situé à Clermont l'Hérault (2 pages)	Page 36
R76-2019-10-30-118 - Décision ARS OC n°2019-3179 suite à la demande du CH de Figeac en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers ORL maxillo-faciale suite à injonction (2 pages)	Page 39
R76-2019-10-30-123 - Décision ARS OC n°2019-3181 suite à la demande du CH de Perpignan en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'urgence pédiatrique, suite à injonction (3 pages)	Page 42
R76-2019-10-30-124 - Décision ARS OC n°2019-3183 suite à la demande du groupement de coopération sanitaire "pôle de réadaptation aurores méditerranée" en vue de la demande de confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC cédée par le CHU de Montpellier (3 pages)	Page 46

R76-2019-10-30-119 - Décision ARS OC n°2019-3184 suite à la demande de la SAS HAD 46 en vue d'obtenir à son profit la confirmation de cession de l'autorisation d'activité de soins d'HAD détenue par la SAS Clinique Font Redonde située sur la commune de Figeac (5 pages)	Page 50
R76-2019-10-30-120 - Décision ARS OC n°2019-3185 suite à la demande de la SAS clinique Toulouse Lautrec en vue d'obtenir la confirmation de cession des autorisations des activités de SSR en HTP ainsi que pour les mentions affections cardio-vasculaires et affections respiratoires en HTP, détenues par la SAS CMCO Claude Bernard au profit de la clinique Toulouse Lautrec, et de regroupement de ces autorisations sur le site de la clinique Toulouse Lautrec (2 pages)	Page 56
R76-2019-10-30-117 - Décision ARS OC n°2019-3190 suite à la demande du GCS Pôle santé du Lunellois en vue d'obtenir l'autorisation de modification architecturale de l'établissement de santé GCS pôle santé du lunellois, autorisé pour l'activité de SSR adultes selon la mention PAP en HC (3 pages)	Page 59
R76-2019-10-30-121 - Décision ARS OC n°2019-3191 suite à la demande du CHIC Castres Mazamet en vue d'obtenir l'autorisation d'une extension capacitaire à hauteur de 20 lits dans le cadre de son activité de SSR en HC sur le site de l'hôpital de Mazamet (2 pages)	Page 63
DDT12	
R76-2019-06-28-142 - Autorisation d'exploiter GAEC des BLANQUERIES (1 page)	Page 66

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-087

Décision ARS OC n°2019-2950 suite à la demande de l'ASEI en vue
d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2950

Dossiers 2730

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par l'association **Agir Soigner Eduquer Insérer (ASEI)** pour le SSR Centre Paul Dottin en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site du SSR Paul Dottin à Ramonville Saint-Agne;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel en région Occitanie, qui prévoit dix implantations disponibles sur la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS),

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant que le projet a pour objectif d'installer sur le site du SSR Paul Dottin 5 places de SSR non spécialisés destinées à la prise en charge d'adultes présentant une cécité partielle ou totale afin de proposer une prise en charge alternative à l'hospitalisation en complément de l'offre d'hospitalisation complète proposée par le SSR André Mathis à Saint-Gaudens établissement également géré par l'ASEI,

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins,
4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 »

Considérant que le SSR Paul Dottin est autorisé à prendre en charge des enfants et des adolescents en SSR pour les mentions affections du système nerveux, affections de l'appareil locomoteur et affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

Considérant que l'implantation d'une activité de SSR pour adultes au sein d'un établissement spécialisé dans la prise en charge des enfants et adolescents n'apparaît pas pertinente, et ce d'autant qu'il n'est pas possible d'apprécier dans le dossier présenté, la localisation des locaux réservés à l'activité d'hôpital de jour pour adultes par rapport à ceux dédiés aux enfants et adolescents,

Considérant par ailleurs que le projet ne satisfait que partiellement aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de SSR non spécialisés en hospitalisation de jour notamment au regard des éléments suivants :

- absence de conventionnement avec les structures de court séjour, moyen séjour et long séjour adultes (article R.6123-34 du code de la santé publique),
- cohabitation entre un public adultes, enfants et adolescents qui n'apparaît pas adaptée au respect de l'intimité des patients en l'absence dans le dossier présenté de la description de la configuration architecturale des locaux prévus pour la réalisation de l'activité d'hospitalisation de jour adultes, ,

DECIDE

ARTICLE 1 er La demande présentée par l'association **ASEI pour le SSR Centre Paul Dottin** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-047

Décision ARS OC n°2019-2976 suite à la demande de l'association
Héliomarin de la côte Occitanie en vue d'obtenir l'autorisation
d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections de l'appareil
locomoteur en HTP et augmentation capacitaire du SSR en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2976

Dossier 2732

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par l'**association Héliomarin de la côte Occitanie** relative à l'augmentation de 13 places de la capacité d'hospitalisation partiel pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés à temps partiel assortie de la mention « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel du **Centre Orthopédique Maguelone** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en soins de suite et de réadaptation non spécialisés à temps partiel assortie de la mention « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que cette demande d'augmentation a pour objectif de faciliter l'accès aux soins des patients en situation de handicap, de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap et de développer l'hospitalisation à temps partiel sur la zone de l'Hérault ;

Considérant qu'il existe un réel besoin pour les prises en charge lourdes et complexes en soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur dans la zone concernée ;

Considérant que la demande répond aux objectifs du Projet Régional de Santé en permettant :

- Une offre de proximité pour l'accès aux soins,
- Une amélioration de l'offre pour les patients hémodialysés, les patients porteurs de pathologies cancéreuses, les patients en situation de handicap, les patients traumatisés crâniens, les enfants et les adolescents,
- De favoriser le décloisonnement de l'offre en amont et en aval,
- De désengorger le secteur soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande relative à l'augmentation de 13 places de la capacité d'hospitalisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés à temps partiel assortie de la mention « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel **l'association Héliomarin de la côte Occitanie** (EJ : 340780881) sur le site de la **Centre Orthopédique Maguelone** à Castelnau le Lez (ET : 340000439) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance **le 28 juin 2027.**

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'extension capacitaire devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par Délégué Départemental
Pierre RIGORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-039

Décision ARS OC n°2019-2986 suite à la demande de la SAS
clinique du souffle la solane en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer
l'activité de SSR en HTP et pour la mention affections respiratoires
en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2986

Dossier 2688

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Société par Actions Simplifiée (SAS) Clinique du Souffle La Solane** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique du Souffle la Solane située sur la commune d'Osseja ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit trois implantations disponibles pour exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et une implantation disponible pour la prise en charge spécialisée dans les « affections respiratoires » pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur la zone des Pyrénées-Orientales, en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que le nombre de demandes déposées sur la zone des Pyrénées-Orientales (6 demandes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du PRS ;

Considérant, qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs PRS, sans pour autant pouvoir donner une suite favorable à toutes les demandes ;

Considérant que la Clinique du Souffle La Solane est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet avec la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés selon les mêmes modalités ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant que la présente demande vise à créer cinq places de SSR pour adultes dans la prise en charge spécialisée des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel afin de compléter l'offre de soins proposée par la Clinique, en proposant aux patients une alternative à l'hospitalisation tout en améliorant le parcours de soins ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort du projet envisagé que la Clinique n'exclut pas de prendre en charge des patients dans le cadre de l'activité SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel en fonction des besoins identifiés ;

Considérant que la demande susvisée permet de compléter l'offre de soins proposée par la Clinique du Souffle La Solane en alliant l'exigence d'une offre de proximité sur la zone Cerdagne/Capcir tout en améliorant la qualité du parcours des patients en situation complexe sur le long terme ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **La SAS Clinique du Souffle La Solane** (EJ : 660000183) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, l'activité de soins de de suite et de réadaptation spécialisés dans les prises en charge des « affections respiratoires » pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique la Solane (ET : 660780347) située sur la commune d'Osseja .

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-040

Décision ARS OC n°2019-2987 suite à la demande de la SAS clinique le Floride en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions affections de l'appareil locomoteur en HTP et affections du système nerveux en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2987

Dossier 2689

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société par Actions Simplifiées (SAS) Clinique LE FLORIDE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, les mentions spécialisées dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel et des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique LE FLORIDE située sur la commune du Barcares ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit trois implantations disponibles pour exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, trois implantations disponibles pour la même activité de soins portant mention spécialisée dans la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel et deux implantations disponibles pour la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel, sur la zone des Pyrénées-Orientales, en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que la Clinique LE FLORIDE est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet avec les mentions spécialisées pour la prise en charge des

« affections du l'appareil locomoteur » et des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la présente demande vise à créer une unité spécifique pour l'hospitalisation à temps partiel tant pour la prise en charge non spécialisée que pour la prise en charge spécialisée dans les « affections de l'appareil locomoteur » et « les affections du système nerveux », afin de compléter l'offre de soins proposée par la Clinique, en proposant aux patients une alternative à l'hospitalisation tout en améliorant le parcours de soins ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que, selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant que la demande susvisée permet de compléter l'offre de soins proposée par la Clinique LE FLORIDE en alliant l'exigence d'une offre de proximité tout en améliorant la qualité du parcours de soins des patients ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **La SAS LE FLORIDE** (EJ : 660000621) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les prises en charge des « affections de l'appareil locomoteur » et des « affections du système nerveux » pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique LE FLORIDE (ET : 660781287) située sur la commune du Barcares.

ARTICLE 2 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-093

Décision ARS OC n°2019-3156 suite à la demande du GIE
SCANNER RIVE GAUCHE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un scanner sur le site de la Clinique Rive Gauche à
Toulouse

Décision ARS Occitanie n° 2019-3156

Dossier 2699

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE SCANNER RIVE GAUCHE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter d'un scanner installé sur le site de LA Clinique Rive Gauche à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en date du 13 février 2019 pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation géographique et quatre nouveaux appareils d'IRM (en borne haute) sur la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé de l'Occitanie (PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les scanners peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (quatre demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement de type scanner dont une sollicitant également une implantation géographique nouvelle), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune

des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que les orientations du PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations d'équipement matériel lourd de type scanner qui permettront :

- D'organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- D'organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que selon le PRS, il convient d'harmoniser les deux anciennes régions ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées en taux d'équipement matériels lourds dans le but d'assurer un accès équitable proche des lieux de vie et de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le Projet Régional de Santé prévoit que doivent être prises en compte les réorganisations en raison de nouveaux besoins, les réorganisations en raison de l'évolution de l'activité des structures, des équipes médicales, de regroupement ou coopérations, notamment pour la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que la Clinique Rive Gauche réalise une importante activité médico-chirurgicale sans accès sur son site à un scanner ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'assurer pour la totalité des patients, en particulier hospitalisés un parcours de soins sécurisé, de qualité et conforme aux exigences et recommandations des sociétés savantes ;
- de maintenir en centre-ville de Toulouse l'accès à un scanner ;
- de garantir un accès à cet équipement matériel lourd en secteur 1 ;
- de s'inscrire dans le respect des normes de moindre irradiation ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sécurité Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que les engagements du promoteur sont formalisés, qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds ; que les conditions de qualité et sécurité sont précisées

notamment en terme de radioprotection des locaux et personnels ; et que les installations de sécurité notamment électrique, incendie et médicale sont envisagées et présentées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **Le GIE IMAGERIE RIVE GAUCHE** (EJ : 310026075) **est autorisé** à exploiter un équipement matériel lourd de type Scanner sur le site de la Clinique Rive Gauche (ET : 310026083).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-094

Décision ARS OC n°2019-3157 suite à la demande du GIE
MEDISPORT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second
scanner sur le site de la Clinique Medipole Garonne

Décision ARS Occitanie n° 2019-3157

Dossier 2700

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE MEDISPORT** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de la Clinique Medipole Garonne;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en date du 13 février 2019 pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser quatre nouveaux appareils de scanner (en borne haute) sur la zone de Haute-Garonne ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé de l'Occitanie (PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les scanners peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que les orientations du PRS visent à privilégier les nouvelles autorisations d'équipements matériels lourds de type scanner qui permettront :

- D'organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- D'organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que selon le PRS, il convient d'harmoniser les deux anciennes régions ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées en taux d'équipement matériels lourds dans le but d'assurer un accès équitable proche des lieux de vie et de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le Projet Régional de Santé prévoit que doivent être prises en compte les réorganisations en raison de nouveaux besoins, les réorganisations en raison de l'évolution de l'activité des structures, des équipes médicales, de regroupement ou coopérations, notamment pour la zone de Haute Garonne ;

Considérant que le projet a pour objectif d'installer un second scanner sur le site de la clinique Medipole Garonne à Toulouse avec une vocation principale en oncologie ;

Considérant que la Clinique Medipole Garonne est une clinique spécialisée dans la prise en charge en orthopédie et médecine du sport, et qu'elle réalise principalement une activité de chirurgie mais ne dispose pas d'un service d'urgence ;

Considérant que le Projet Régional de Santé prévoit que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que la clinique est implantée à proximité géographique de l'Institut Claudius Regaud (5 km) qui dispose déjà d'un scanner dédié à la prise en charge en oncologie ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu' « une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ; 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant que l'implantation d'un nouveau scanner sur le site de la Clinique Medipole Garonne à Toulouse n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour participer à la prise en charge de la population sur la zone d'implantation de Haute-Garonne ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La demande présentée par le GIE MEDISPORT en vue d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Medipole Garonne à Toulouse **est rejetée.**
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-095

Décision ARS OC n°2019-3158 suite à la demande de la SCM Radio Union en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la Clinique de l'Union à Toulouse

Décision ARS Occitanie n° 2019-3158

Dossier 2701

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM Radio Union** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la Clinique de L'Union à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en date du 13 février 2019 pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation et quatre appareils de type scanner (en borne haute) sur la zone de Haute Garonne ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé de l'Occitanie (PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les scanners peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que les orientations du PRS visent à privilégier les nouvelles autorisations d'équipements matériels lourds de type scanner qui permettront :

- D'organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- D'organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que selon le PRS, il convient d'harmoniser les deux anciennes régions ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées en taux d'équipement matériels lourds dans le but d'assurer un accès équitable proche des lieux de vie et de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossé à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le Projet Régional de Santé prévoit que doivent être prises en compte les réorganisations en raison de nouveaux besoins, les réorganisations en raison de l'évolution de l'activité des structures, des équipes médicales, de regroupement ou coopérations, notamment pour la zone de Haute Garonne ;

Considérant que le projet a pour objectif d'installer un troisième scanner sur le site de la Clinique de l'Union à Toulouse afin de renforcer le plateau d'imagerie médicale existant et de le rendre plus efficient ;

Considérant que la Clinique de l'Union est dotée d'un plateau d'imagerie médicale complet avec deux scanners et deux IRM, qu'elle est située à proximité de la Clinique Saint Exupéry et de l'ancienne Clinique Saint-Jean au sein de laquelle est installé un scanner et que l'ensemble de ces équipements répondent aux besoins d'imagerie pour le territoire Nord-Est de l'agglomération toulousaine ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu' « une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;

Considérant que l'implantation d'un nouveau scanner sur le site de la Clinique de l'Union à Toulouse n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour participer à la prise en charge de la population sur la zone d'implantation de Haute-Garonne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La demande présentée par la SCM Radio Union en vue d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique de l'Union à Toulouse **est rejetée**.

- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-096

Décision ARS OC n°2019-3159 suite à la demande du CHU de
Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième
scanner sur le site de l'hôpital Purpan à Toulouse

Décision ARS Occitanie n° 2019-3159

Dossier 2702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter d'un troisième scanner installé sur le **site de l'hôpital Purpan** à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en date du 13 février 2019 pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation géographique et quatre nouveaux appareils d'IRM (en borne haute) sur la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé de l'Occitanie (PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les scanners peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone d'implantation de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (quatre demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement de type scanner dont une sollicitant également une implantation géographique nouvelle), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune

des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que les orientations du PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations d'équipement matériel lourd de type scanner qui permettront :

- D'organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- D'organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que selon le PRS, il convient d'harmoniser les deux anciennes régions ex-Languedoc-Roussillon et ex-Midi-Pyrénées en taux d'équipement matériels lourds dans le but d'assurer un accès équitable proche des lieux de vie et de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le Projet Régional de Santé prévoit que doivent être prises en compte les réorganisations en raison de nouveaux besoins, les réorganisations en raison de l'évolution de l'activité des structures, des équipes médicales, de regroupement ou coopérations, notamment pour la zone de Haute Garonne ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse accueille chaque année près de 190 000 patients aux urgences dont 75 000 passages aux urgences adulte de l'hôpital de Purpan et que l'activité d'imagerie est un des éléments essentiels de cette prise en charge ;

Considérant que cette demande concerne l'autorisation d'implanter au sein de l'hôpital de Purpan un scanner supplémentaire, celui actuellement déjà installé, dédié principalement à la prise en charge des urgences, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 mais ayant déjà atteint un niveau d'activité élevé ;

Considérant que ce projet a pour objectif de désengorger le service des urgences en diminuant les délais de prise en charge des patients en imagerie en dédiant un troisième scanner aux patients hospitalisés en provenance des urgences ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que les engagements du promoteur sont formalisés, qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds, que les conditions de qualité et sécurité sont précisées notamment en terme de radioprotection des locaux et personnels, et que les installations de sécurité notamment électrique, incendie et médicale sont envisagées et présentées.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **Le Centre Hospitalier de Toulouse** (EJ : 310781406) **est autorisé** à exploiter un troisième équipement matériel lourd de type Scanner **sur le site de l'hôpital Purpan** (ET : 310783048).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.


ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-122

Décision ARS OC n°2019-3170 suite à la demande de la société
ESCULAPE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur
le site du centre d'imagerie le comptoir médical situé à Clermont
l'Hérault

Décision ARS Occitanie n° 2019-3170

Dossier 2732

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Société ESCULAPE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du **Centre d'Imagerie le Comptoir Médical** à Clermont l'Hérault ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en date du 13 février 2019 pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser une implantation et un nouvel appareil de scanner (en borne haute) sur la zone de l'Hérault ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé de l'Occitanie (PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les scanners peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

Considérant que les orientations du PRS visent à privilégier les nouvelles autorisations d'équipements matériels lourds de type scanner qui permettront :

- D'organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité en assurant un égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge ;
- D'organiser et développer la radiologie interventionnelle.

Considérant que cette demande vise à compléter le plateau technique du centre d'imagerie du comptoir médical de Clermont l'Hérault par l'installation d'un scanner et qu'elle est portée par les mêmes médecins et radiologues libéraux ;

Considérant que ce projet vise à répondre aux besoins de santé du territoire du centre du département de l'Hérault qui couvre une population de plus de 50 000 habitants composant le pays « cœur d'Hérault » qui va continuer de croître dans les prochaines années autour des communes de Clermont l'Hérault, Lodève et Gignac ;

Considérant toutefois que sur le bassin de population du « cœur d'Hérault », deux autres opérateurs ont déposé une demande d'implantation de scanner : le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sur le site de l'hôpital de Clermont l'Hérault et la clinique mutualiste Beau Soleil à Gignac ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu'« une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

Considérant que l'implantation d'un nouveau scanner sur le territoire « cœur d'Hérault », doit, pour répondre au mieux aux besoins de santé de la population de la zone, s'inscrire dans le cadre d'une coopération entre les différents acteurs publics et privés de ce territoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La demande présentée par la **société ESCULAPE** en vue d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du comptoir médical de Clermont l'Hérault **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU
 Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-118

Décision ARS OC n°2019-3179 suite à la demande du CH de Figeac
en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de
soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers
ORL maxillo-faciale suite à injonction

Décision ARS Occitanie n° 2019- 3179

Dossier 2725

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-085 en date du **14 janvier 2019** relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (**fenêtre du 1^{er} février 2019 au 31 mars 2019**) ;
- **Vu** la décision ARS-OC/2018-2734 du 13 juillet 2018 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers ORL Maxillo-faciale au Centre hospitalier de Figeac ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de FIGEAC** en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers ORL maxillo-faciale suite à injonction ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant qu'il a été enjoint au Centre Hospitalier de Figeac de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers ORL Maxillo-faciale, en raison du dépôt d'un dossier d'évaluation ne permettant pas de démontrer le respect des conditions techniques de fonctionnement et notamment des seuils d'activité minimale conformément à l'article R.6123-89 du Code de Santé Publique concernant la chirurgie des cancers ORL Maxillo-faciale ;

Considérant que l'implantation est conforme au Projet Régional de Santé pour le département du Lot qui prévoit une borne basse à 1 implantation et une borne haute à 1 implantation ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Figeac est le seul établissement de la zone du Lot à pratiquer une activité chirurgicale pour le traitement du cancer pour la modalité ORL Maxillo faciale ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population de la zone du Lot en proposant une prise en charge en cancérologie de proximité avec le Centre hospitalier de Cahors ;

Considérant que cette activité de chirurgie des cancers ORL Maxillo faciale permet de compléter l'offre de soins déjà existante sur l'établissement ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier répondent aux objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 tant au niveau du dynamisme de l'activité qu'au niveau de l'atteinte des seuils ;

Considérant en effet, que les projections d'activité sont en évolution avec atteinte des seuils en fin d'année 2018, ce qui laisse entrevoir une évolution de l'activité à la hausse sur les prochaines années ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont de nature à lever l'injonction et que le renouvellement de cette autorisation se fait à l'identique et pourra être revue ultérieurement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier de Figeac** (EJ : 460780083) en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers ORL Maxillo faciale sur son site (ET : 460000045) **est acceptée**.

ARTICLE 2 La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **16 juillet 2019**.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué Pierre RICORDEAU Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-123

Décision ARS OC n°2019-3181 suite à la demande du CH de Perpignan en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'urgence pédiatrique, suite à injonction

Décision ARS Occitanie n° 2019-3181

Dossier 2733

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la décision ARS-OC/2018-4260 du 21 décembre 2018 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences pédiatriques, le dossier d'évaluation faisant apparaître des insuffisances dans l'organisation et le fonctionnement de la structure des urgences pédiatriques ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Perpignan** en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'urgence pédiatrique, à la suite à injonction ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant qu'à la suite au dossier d'évaluation déposé par le Centre Hospitalier de Perpignan pour le renouvellement son autorisation d'exercer l'activité de soins d'urgence pédiatrique le Centre Hospitalier de Perpignan a bénéficié de la prolongation d'un an de cette autorisation afin que l'établissement dépose un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation tenant compte des injonctions préconisées pour l'application des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement réglementaires permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins, et soumette un projet de restructuration du plateau technique de la structure d'urgences pédiatriques permettant d'identifier des circuits adaptés au volume d'activité et aux pathologies des patients pris en charge ;

Considérant que l'activité réalisée répond aux besoins de santé des patients du territoire des Pyrénées Orientales ;

Considérant que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Perpignan s'engage à construire un nouveau bâtiment au sein du pôle mère-enfant, comprenant un nouveau plateau technique de soins d'urgences pédiatriques et une unité de consultations pédiatriques au 2^e étage en contiguïté du service de pédiatrie générale, tandis que les horaires de la maison médicale de garde aux horaires de permanence des soins ambulatoires seront élargis au samedi matin et à partir de 19 heures en semaine ;

Considérant que ce projet permettrait de créer un plateau technique d'accueil et prise en charge des urgences pédiatriques exclusives conforme à la réglementation relative aux conditions techniques d'accueil et de prise en charge pédiatrique, tenant compte des perspectives d'évolution globale d'activité ;

Considérant que l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence pour la modalité d'accueil et de prise en charge exclusive des enfants malades ou blessés dans une structure des urgences pédiatriques mentionnée aux articles R.6123-1 et R.6123-7 du code de la santé publique est conditionnée à l'engagement de l'établissement à mettre en œuvre un plan de restructuration architectural du plateau technique des urgences pédiatriques, lequel bénéficiera à l'ensemble de la filière pédiatrique territoriale et régionale en terme d'accès, de qualité et de sécurité des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande du **Centre Hospitalier de Perpignan** (EJ : 660780180) en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins d'urgence pédiatrique sur son site (ET : 660000084) **est autorisée**.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

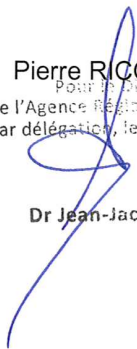
ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

30 OCT. 2019


Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-124

Décision ARS OC n°2019-3183 suite à la demande du groupement de coopération sanitaire "pôle de réadaptation aurores méditerranée" en vue de la demande de confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC cédée par le CHU de Montpellier

Décision ARS Occitanie n° 2019-3183

Dossier 2735

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019 fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** la décision en date du 24 décembre 2014 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel avec la mention affections des personnes âgées poly-pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance au profit du Chu de Montpellier à compter du 29 avril 2015 ;
- **Vu** l'acte de cession du 11 juin 2019 fourni par le CHU de Montpellier au profit du GCS « Pôle de réadaptation Aurores Méditerranée » ;
- **Vu** l'avis de la CME de la SAS Clinique Ster en date du 7 mai 2019 approuvant le dépôt d'un dossier de demande de confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- **Vu** la demande présentée par le **groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation Aurores Méditerranée »** en vue de la demande de confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections des personnes âgées poly-pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet cédée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SRS Occitanie et sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation Aurores Méditerranée » a été érigé en groupement de coopération sanitaire de droit privé à compter du 31 octobre 2019 ;

Considérant que le dossier justificatif présenté par le groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation Aurores Méditerranée » ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code susvisé ;

Considérant que cette demande permet de couvrir le département de l'Hérault au niveau de l'offre en Soins de Suite et de Réadaptation ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « *une offre graduée pour les SSR détenant une ou plusieurs mention(s) spécialisée(s), avec une logique régionale de recours et d'expertise* » doit être mise en place ;

Considérant que ce groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation Aurores Méditerranée » est détenteur de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et à temps complet et avec les mentions spécialisées :

- affections du système digestif métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel et à temps complet sur Saint Clément de Rivière;
- affections onco-hématologiques en hospitalisation à temps complet sur Saint Clément de Rivière ;

Considérant que cette demande de confirmation suite à cession de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections des personnes âgées poly-pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet permettra de compléter l'offre de soins de cette structure et ainsi offrir à la population de l'Hérault un plateau technique de recours et d'expertise ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives aux activités de soins concernées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la spécialité affection de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risques de dépendance en hospitalisation complète détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est confirmée au profit du **le groupement de coopération sanitaire « Pôle de réadaptation Aurores Méditerranée »** (EJ : 310780671) sur le site en cours de construction à Saint Clément.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation arrivant à échéance le 28 avril 2027.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 6** Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-119

Décision ARS OC n°2019-3184 suite à la demande de la SAS HAD
46 en vue d'obtenir à son profit la confirmation de cession de
l'autorisation d'activité de soins d'HAD détenue par la SAS Clinique
Font Redonde située sur la commune de Figeac

Décision ARS Occitanie n° 2019-3184

Dossier 2726

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la décision en date du 18 décembre 2017 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) au profit du Société par Actions Simplifiées (SAS) Clinique FONT - REDONDE ;
- **Vu** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Société par Actions Simplifiées (SAS) Clinique FONT REDONDE en date 5 mars 2019 approuvant à l'unanimité la cession de l'autorisation de soins d'HAD qu'elle détient au profit de la SAS HAD 46 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS HAD 46** en vue d'obtenir à son profit la confirmation de cession de l'autorisation d'activité de soins d'HAD détenue par la SAS Clinique FONT – REDONDE, située sur la commune de Figeac sur le territoire du nord Lot ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie et sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins,

Considérant que le fondement du PRS, l'HAD permet d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation avec ou sans hébergement et participe au virage ambulatoire,

Considérant qu'il ressort du dossier que cette demande vise à optimiser la gestion de l'activité d'HAD de la Clinique FONT – REDONDE sur le territoire du nord Lot, en vue de développer l'activité en soins palliatifs,

Considérant, que le site principal est situé à la Clinique FONT – REDONDE, avec une antenne au Centre hospitalier Louis Conte à Gramat et une antenne à Souillac,

Considérant que le dossier justificatif présenté par la SAS HAD 46 ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code susvisé ;

Considérant que cette demande permet de couvrir les besoins en soins sur le territoire du nord Lot, conformément à l'aire géographique définie,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation d'activité de soins d'HAD détenue par la SAS Clinique FONT-REDONDE au profit de la **SAS HAD 46** (EJ : 46 0007396) située sur le site de la Clinique la Clinique FONT – REDONDE sur commune de Figeac (ET : 460007404), rue Londieu-1, bis avenue Georges Clémenceau. 46100-Figeac, **est confirmée.**

La liste des communes d'intervention est annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».)

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Annexe communes SAS HAD 46

Communes couvertes	Codes Insee	Cantons	Codes cantons
Albiac	46002	Gramat	4610
Alvignac	46003	Gramat	4610
Anglars	46004	Lacapelle-Marival	4611
Asprières	12012	Lot et Montbazinois	1208
Assier	46009	Lacapelle-Marival	4611
Autoire	46011	Saint-Céré	4616
Aynac	46012	Saint-Céré	4616
Bagnac-sur-Célé	46015	Figeac 2	4608
Balaguier-d'Olt	12018	Lot et Montbazinois	1208
Béduer	46021	Figeac 1	4607
Bessonies	46338	Lacapelle-Marival	4611
Bouillac	12030	Lot et Montbazinois	1208
Boussac	46035	Figeac 1	4607
Brengues	46039	Causse et Vallées	4605
Baladou	46016	Martel	4614
Bannes	46017	Saint-Céré	4616
Belmont-Bretenoux	46024	Cère et Ségala	4606
Betaille	46028	Martel	4614
Bio	46030	Gramat	4610
Biars sur Cère	46029	Cère et Ségala	4606
Bretenoux	46041	Cère et Ségala	4606
Cajarc	46045	Causse et Vallées	4605
Calvignac	46049	Causse et Vallées	4605
Cambes	46051	Figeac 1	4607
Camboulit	46052	Figeac 1	4607
Camburat	46053	Figeac 1	4607
Capdenac	46055	Figeac 2	4608
Capdenac-Gare	12052	Lot et Montbazinois	1208
Carayac	46056	Causse et Vallées	4605
Cardaillac	46057	Lacapelle-Marival	4611
Causse-et-Diège	12257	Lot et Montbazinois	1208
Corn	46075	Figeac 1	4607
Cuzac	46085	Figeac 2	4608
Cahus	46043	Cère et Ségala	4606
Calès	46047	Souillac	4617
Carennac	46058	Martel	4614
Carlucet	46059	Gramat	4610
Condat	46074	Martel	4614
Cornac	46076	Cère et Ségala	4606
Couzou	46078	Gramat	4610
Cressensac Sarrazac	46083	Martel	4614
Creyse	46084	Martel	4614
Cuzance	46086	Martel	4614
Durbans	46090	Gramat	4610
Espagnac-Sainte-Eulalie	46093	Causse et Vallées	4605
Espédaillac	46094	Causse et Vallées	4605
Espeyroux	46096	Lacapelle-Marival	4611
Estal	46097	Cère et Ségala	4606
Faycelles	46100	Figeac 1	4607
Felzins	46101	Figeac 2	4608
Figeac	46102	Figeac 1 Figeac 2	4607 4608
Flaujac-Gare	46104	Gramat	4610
Foissac	12104	Lot et Montbazinois	1208
Fons	46108	Figeac 1	4607
Fourmagnac	46111	Figeac 1	4607
Frontenac	46116	Causse et Vallées	4605
Fajoles	46098	Souillac	4617
Floirac	46106	Martel	4614
Frayssinhes	46115	Saint-Céré	4616

Annexe communes SAS HAD 46

Gagnac sur cere	46117	Cère et Ségala	4606
Gignac	46118	Souillac	4617
Gintrac	46122	Cère et Ségala	4606
Girac	46123	Cère et Ségala	4606
Glanes	46124	Cère et Ségala	4606
Gramat	46128	Gramat	4610
Gorses	46125	Lacapelle-Marival	4611
Gréalou	46129	Causse et Vallées	4605
Grèzes	46131	Causse et Vallées	4605
Issendolus	46132	Gramat	4610
Issepts	46133	Lacapelle-Marival	4611
Labastide-du-Haut-Mont	46135	Lacapelle-Marival	4611
Labathude	46139	Lacapelle-Marival	4611
Lacapelle-Marival	46143	Lacapelle-Marival	4611
Ladirat	46146	Saint-Céré	4616
Lacave	46144	Souillac	4617
Lachapelle-Auzac	46145	Souillac	4617
Lamothe-Fenelon	46152	Souillac	4617
Lanzac	46153	Souillac	4617
Larnagol	46155	Causse et Vallées	4605
Larroque-Toirac	46157	Causse et Vallées	4605
Latouille-Lentillac	46159	Saint-Céré	4616
Latronquière	46160	Lacapelle-Marival	4611
Laval de cere	46163	Cère et Ségala	4606
Lavergne	46165	Gramat	4610
Laurettes	46161	Lacapelle-Marival	4611
Le bastit	46018	Gramat	4610
Le Bourg	46034	Lacapelle-Marival	4611
Le Bouyssou	46036	Lacapelle-Marival	4611
Lentillac-Saint-Blaise	46168	Figeac 2	4608
Les Albres	12003	Lot et Montbazinois	1208
Leyme	46170	Saint-Céré	4616
Le Roc	46239	Souillac	4617
Le Vignon en Quercy regroupement communes : - Cazillac - Les Quatres Routes du Lot	46232	Martel	4614
Linac	46174	Figeac 2	4608
Lissac-et-Mouret	46175	Figeac 1	4607
Livernon	46176	Lacapelle-Marival	4611
Loubressac	46177	Saint-Céré	4616
Loupiac	46178	Souillac	4617
Lunan	46180	Figeac 2	4608
Martel	46185	Martel	4614
Masclat	46186	Souillac	4617
Mayrac	46337	Souillac	4617
Mayrinhac lentour	46189	Saint-Céré	4616
Meyronne	46192	Souillac	4617
Miers	46193	Gramat	4610
Montvalent	46208	Martel	4614
Marcihac-sur-Célé	46183	Causse et Vallées	4605
Molières	46195	Saint-Céré	4616
Montbrun	46198	Causse et Vallées	4605
Montet-et-Bouyal	46203	Lacapelle-Marival	4611
Montredon	46207	Figeac 2	4608
Nadaillac de Rouge	46209	Souillac	4617
Naussac	12170	Lot et Montbazinois	1208

Annexe communes SAS HAD 46

Padirac	46213	Gramat	4610
Payrac	46215	Souillac	4617
Pinsac	46220	Souillac	4617
Prudhomat	46228	Cère et Ségala	4606
Puybrun	46229	Cère et Ségala	4606
Planioles	46221	Figeac 1	4607
Prendeignes	46226	Figeac 2	4608
Puyjourdes	46230	Causse et Vallées	4605
Quissac	46233	Causse et Vallées	4605
Reilhaguet	46236	Souillac	4617
Rignac	46238	Gramat	4610
Rocamadour	46240	Gramat	4610
Reilhac	46235	Gramat	4610
Reyrevignes	46237	Lacapelle-Marival	4611
Rudelle	46242	Lacapelle-Marival	4611
Rueyres	46243	Lacapelle-Marival	4611
Sabadel-Latronquière	46244	Lacapelle-Marival	4611
Saignes	46246	Saint-Céré	4616
Saint-Bressou	46249	Lacapelle-Marival	4611
Saint-cere	46251	Saint-Céré	4616
Saint-Chels	46254	Causse et Vallées	4605
Saint-Cirgues	46255	Lacapelle-Marival	4611
Sainte-Colombe	46260	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Denis-les-Martel	46265	Martel	4614
Saint-Félix	46266	Figeac 2	4608
Saint-Hilaire	46269	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Jean-de-Laur	46270	Causse et Vallées	4605
Saint-Jean Lagineste	46339	Saint-Céré	4616
Saint-Jean Lespinasse	46271	Saint-Céré	4616
Saint-Laurent les Tours	46273	Saint-Céré	4616
Saint-Jean-Mirabel	46272	Figeac 2	4608
Saint-Maurice-en-Quercy	46279	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Médard-Nicourby	46282	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Medard de Presque	46281	Saint-Céré	4616
Saint-Michel de Bannieres	46283	Martel	4614
Saint-Michel Loubéjou	46284	Cère et Ségala	4606
Saint-Paul de Vern	46286	Saint-Céré	4616
Saint-Perdoux	46288	Figeac 2	4608
Saint-Pierre-Toirac	46289	Causse et Vallées	4605
Saint-Simon	46292	Lacapelle-Marival	4611
Saint-Sulpice	46294	Causse et Vallées	4605
Saint-Sozy	46293	Souillac	4617
Saint-Vincent du Pendit	46295	Saint-Céré	4616
Salles-Courbatès	12252	Lot et Montbazinois	1208
Sénaillac-Latronquière	46302	Lacapelle-Marival	4611
Sonac	46306	Lacapelle-Marival	4611
Sonnac	12272	Lot et Montbazinois	1208
Soulliac	46309	Souillac	4617
Sousceyrac en Quercy regroupement communes : - Calviac - Comiac - Lacam d'Ourcet - Lamativie	46311	Cère et Ségala	4606
Strenquels	46312	Martel	4614
Tauriac	46313	Cère et Ségala	4606
Thégra	46317	Gramat	4610
Teyssieu	46315	Cère et Ségala	4606
Terrou	46314	Lacapelle-Marival	4611
Thémines	46318	Lacapelle-Marival	4611
Théminettes	46319	Lacapelle-Marival	4611
Vayrac	46330	Martel	4614
Viazac	46332	Figeac 2	4608

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-120

Décision ARS OC n°2019-3185 suite à la demande de la SAS clinique Toulouse Lautrec en vue d'obtenir la confirmation de cession des autorisations des activités de SSR en HTP ainsi que pour les mentions affections cardio-vasculaires et affections respiratoires en HTP, détenues par la SAS CMCO Claude Bernard au profit de la clinique Toulouse Lautrec, et de regroupement de ces autorisations sur le site de la clinique Toulouse Lautrec

Décision ARS Occitanie n° 2019-3185

Dossier 2728

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** l'attestation de cession en date du 29 mars 2019 présentée par le Centre Médico Chirurgical et Obstétrical Claude Bernard ;
- **Vu** la décision de la société Clinique Toulouse Lautrec en date du 22 mars 2019 approuvant cette demande de confirmation suite à cession ;
- **Vu** la demande présentée par **la SAS Clinique Toulouse Lautrec** en vue d'obtenir la confirmation de cession des autorisations des activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec les mentions « affections cardio-vasculaires » et « affections respiratoires », en hospitalisation à temps partiel, détenues par la SAS CMCO Claude Bernard au profit de la SAS Clinique Toulouse Lautrec, et de regroupement de ces autorisations sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que les autorisations susvisées de la SAS CMCO Claude Bernard ont fait l'objet d'une déclaration de mise en œuvre en date du 29 mars 2019 ;

Considérant la demande de regroupement formulée par la SAS Clinique Toulouse Lautrec est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour son volet Soins de Suite et de Réadaptation ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie sur la zone du Tarn ;

Considérant que le dossier justificatif présenté par la SAS Clinique Toulouse Lautrec ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code susvisé ;

Considérant que cette demande permet de couvrir le département du Tarn au niveau de l'offre en Soins de Suite et de Réadaptation ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives aux activités de soins concernées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par la SAS CMCO Claude Bernard au profit de la **SAS Clinique Toulouse Lautrec** est **confirmée**.

La demande de la **SAS Clinique Toulouse Lautrec** (EJ : 810101162) en vue de regrouper ses autorisations de soins de suites et réadaptation sur son site (ET : 810101170) est **acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-117

Décision ARS OC n°2019-3190 suite à la demande du GCS Pôle santé du Lunellois en vue d'obtenir l'autorisation de modification architecturale de l'établissement de santé GCS pôle santé du lunellois, autorisé pour l'activité de SSR adultes selon la mention PAP en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-3190

Dossier 2724

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **GCS Pôle Santé du Lunellois** en vue d'obtenir l'autorisation de modification architecturale de l'établissement de santé GCS Pôle Santé du Lunellois, autorisé pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes selon la mention spécialisée « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que le GCS Pôle Santé du Lunellois a été érigé en établissement de santé privé et qu'il a été autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète, et selon la mention spécialisée « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète;

Considérant que la demande a pour objet l'obtention de l'autorisation de modification architecturale de l'établissement tel qu'il a été autorisé dans sa configuration initiale par la décision précitée ;

Considérant que la demande n'a pas d'impact sur les implantations prévues dans le PRS de la région Occitanie sur la zone de l'Hérault et qu'elle est sans incidence sur le bilan de l'offre de soins ;

Considérant que la demande répond à l'objectif du PRS expressément identifié concernant l'activité de SSR, d'un projet commun dans le cadre d'un GCS à Lunel visant à mettre en œuvre l'activité de SSR selon la mention spécialisée « Personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

Considérant que le permis de construire relatif à la construction du bâtiment devant accueillir l'activité a été obtenu en décembre 2018 de sorte que l'activité serait mise en œuvre au mois de septembre 2020 ;

Considérant que le projet architectural initialement autorisé n'a pas subi de modification substantielle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La modification architecturale demandée par le **GCS Pôle Santé du Lunellois** (EJ : 340023241) sur le site autorisé pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes selon la mention spécialisée « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet (ET : 340023258) **est autorisée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-121

Décision ARS OC n°2019-3191 suite à la demande du CHIC Castres Mazamet en vue d'obtenir l'autorisation d'une extension capacitaire à hauteur de 20 lits dans le cadre de son activité de SSR en HC sur le site de l'hôpital de Mazamet

Décision ARS Occitanie n° 2019-3191

Dossier 2729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Intercommunal de Castres-Mazamet** en vue d'obtenir une extension capacitaire à hauteur de 20 lits dans le cadre de son activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital de Mazamet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète adultes sur la zone du Tarn ;

Considérant que cette demande d'augmentation capacitaire de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète permet :

- d'adapter l'offre de soins au regard des besoins de la population la zone du Tarn,
- de garantir une prise en charge de proximité et graduée pour les patients de la zone du Tarn,
- fluidifier le parcours soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées l'activité de soins de suite et de réadaptation.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande relative à l'augmentation de 20 lits de la capacité d'hospitalisation complète en soins de suite et de réadaptation polyvalent présentée par **le Centre Intercommunal de Castres-Mazamet** (EJ : 810000380) sur le site de l'hôpital de Mazamet (ET : 810000547) **est acceptée.**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 20 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'extension capacitaire devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'extension capacitaire conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DDT12

R76-2019-06-28-142

Autorisation d'exploiter GAEC des BLANQUERIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES BLANQUERIES
LES BLANQUERIES
12200 LA ROUQUETTE

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 167,3658 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA ROUQUETTE & VAILHOURLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914977**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT